

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nice, le 04/01/2008

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

33, Bd. Franck Pilatte  
B.P. 4179  
06359 NICE Cedex 4  
Téléphone : 04 92 04 13 13  
Télécopie : 04 93 55 78 31

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

0302970-2

FEDERATION ACTION REGIONALE POUR  
L'ENVIRONNEMENT (FARE SUD)  
M. VINCIGUERRA JEAN RAYMOND, PDT  
27 CHEMIN DES ROUMIGUIERES  
06130 GRASSE

Dossier n° : 0302970-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

FEDERATION ACTION REGIONALE POUR  
L'ENVIRONNEMENT (FARE SUD) c/ PREFET DES  
ALPES MARITIMES  
Vos réf. : ANNUL ARTE PREFET AMMES DU  
140403 REAMENAGEMENT CARRIERE GOURDON

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 03/01/2008 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45 BD PAUL PEYTRAL 13291 MARSEILLE CEDEX 06 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

  
**D. ALBOUY-GIAME**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N<sup>os</sup> 0302968, 0302970, 0304673

COMITE DE SAUVEGARDE  
DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE ROQUEFORT-LES-PINS et autres

M. Fay

Rapporteur

M. Vallecchia

Commissaire du gouvernement

Audience du 6 décembre 2007

Lecture du 3 janvier 2008

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nice

(2ème Chambre)

Vu 1/ la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 13 juin 2003, sous le n° 0302968, présentée pour le COMITÉ DE SAUVEGARDE DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE ROQUEFORT-LES-PINS, dont le siège est cidex 428 ter à Roquefort-les-Pins (06330), représenté par son président ; le COMITÉ DE SAUVEGARDE DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE ROQUEFORT-LES-PINS demande l'annulation de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 14 avril 2003 autorisant de modifier les conditions de réaménagement de la carrière de Gourdon à l'aide de matériaux inertes et de mâchefers valorisables ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 septembre 2003, présenté par le préfet des Alpes-Maritimes ; le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête présentée par le COMITÉ DE SAUVEGARDE DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE ROQUEFORT-LES-PINS ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 décembre 2003, présenté pour la société d'exploitation de carrières (S.E.C.), dont le siège est route de Gourdon à Bar-sur-Loup (06620), par la SCP d'avocats Pietra & Arnaud, avocats associés près la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; la société d'exploitation de carrières conclut :

- au rejet de la requête présentée par le COMITÉ DE SAUVEGARDE DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE ROQUEFORT-LES-PINS ;
- à ce qu'il soit ordonné la suppression, dans la requête, du paragraphe commençant par : « mais il y a plus grave (...) », et se terminant par : « (...) une pièce n° 5 » ;
- à la mise à la charge du COMITÉ DE SAUVEGARDE DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE ROQUEFORT-LES-PINS d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

---

Vu 2/ la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 17 juin 2003, sous le n° 0302970, présentée par la FÉDÉRATION D'ACTION RÉGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT (FARE Sud), dont le siège est 1 avenue Marcel Parraud à Saint-Cannat (13760), représentée par son président ; la FÉDÉRATION D'ACTION RÉGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT demande l'annulation de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 14 avril 2003 autorisant de modifier les conditions de réaménagement de la carrière de Gourdon à l'aide de matériaux inertes et de mâchefers valorisables ;

---

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 décembre 2003, présenté par le préfet des Alpes-Maritimes ; le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête présentée par la FÉDÉRATION D'ACTION RÉGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT ;

---

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 décembre 2003, présenté pour la société d'exploitation de carrières (S.E.C.), dont le siège est route de Gourdon à Bar-sur-Loup (06620), par la SCP Pietra & Arnaud ; la société d'exploitation de carrières conclut au rejet de la requête présentée par la FÉDÉRATION D'ACTION RÉGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT et à la mise à sa charge d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

---

Vu 3/ la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 8 octobre 2003, sous le n° 0304673, présentée par l'ASSOCIATION VIGILANCE ET PEBRE D'AI, dont le siège est 185 chemin du Paradis à Gourdon (06620), représentée par son président, l'ASSOCIATION PROTECTION DU PATRIMOINE AUBARNOIS, dont le siège est BP 19 à Bar-sur-Loup (06620), représentée par sa présidente, l'ASSOCIATION CHATEAUNEUF CITOYENNETÉ ACTIVE, dont le siège est 246 chemin des Allées à Châteauneuf (06740), représentée par son président, Mme Brigitte GIMENEZ, demeurant Le Prado Les Altissimo bât. B à Grasse (06130), M. François MARTIN, demeurant 85 chemin de la Papeterie à Bar-sur-Loup (06620), M. Jean-Pierre FAUCHER, demeurant 217 chemin de la Papeterie à Bar-sur-Loup (06620) ; les requérants demandent l'annulation de l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 14 avril 2003 autorisant de modifier les conditions de réaménagement de la carrière de Gourdon à l'aide de matériaux inertes et de mâchefers valorisables ;

---

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2004, présenté par le préfet des Alpes-Maritimes ; le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête présentée par l'ASSOCIATION VIGILANCE ET PEBRE D'AI et autres ;

---

Vu le mémoire en défense, enregistrée le 17 janvier 2004, présenté pour la société d'exploitation de carrières (S.E.C.), dont le siège est route de Gourdon à Bar-sur-Loup (06620), par la SCP Pietra & Arnaud ; la société d'exploitation de carrières conclut au rejet de la requête présentée par l'ASSOCIATION VIGILANCE ET PEBRE D'AI et autres et à la mise à leur charge d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

---

Vu le mémoire, enregistré le 31 août 2004, présenté par l'ASSOCIATION VIGILANCE ET PEBRE D'AI et autres ; l'ASSOCIATION VIGILANCE ET PEBRE D'AI et autres concluent aux mêmes fins que dans ses précédentes écritures ;

---

Vu le mémoire en défense, enregistrée le 16 octobre 2004, présenté pour la société d'exploitation de carrières, par la SCP Pietra & Arnaud ; la société d'exploitation de carrières conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

---

Vu, enregistré le 29 décembre 2004, le mémoire en défense présenté par le préfet des Alpes-Maritimes : le préfet des Alpes-Maritimes conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mai 2006, présenté par l'ASSOCIATION VIGILANCE ET PEBRE D'AI et autres ; l'ASSOCIATION VIGILANCE ET PEBRE D'AI et autres font connaître qu'elle est disposée à se désister en cas d'abrogation de l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 novembre 2007, non communiqué, présenté pour l'ASSOCIATION VIGILANCE ET PEBRE D'AI et autres ; l'ASSOCIATION VIGILANCE ET PEBRE D'AI et autres concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans leurs précédentes écritures ;

---

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 28 juillet 1881 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1994 ;

Vu la circulaire du 9 mai 1994 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 décembre 2007 :

- le rapport de M. Fay, premier conseiller ;

- les observations de Me Herinx, avocat de l'ASSOCIATION VIGILANCE ET PEBRE D'AI et autres ;

- les observations de M. Delrieu, représentant le préfet des Alpes-Maritimes ;

- les observations de Me Moschetti, substituant Me Pietra, avocat de la société d'exploitation de carrières ;

- et les conclusions de M. Vallecchia, commissaire du gouvernement ;

Considérant que la société d'exploitation de carrières (S.E.C.) a déposé, le 29 novembre 2001, une demande en vue du comblement partiel de la carrière de Gourdon qu'elle exploite à l'aide, notamment, de mâchefers d'incinération d'ordures ménagères ; qu'une enquête publique s'est déroulée du 28 février au 29 mars 2002 ; que le préfet des Alpes-Maritimes a, par arrêté du 14 avril 2003, autorisé, en particulier, la modification des conditions de réaménagement de la carrière de Gourdon à l'aide de matériaux inertes et de mâchefers valorisables ; que les requérants demandent l'annulation de cet arrêté ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées n<sup>os</sup> 0302968, 0302970, 0304673 sont dirigées contre le même arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 14 avril 2003 ; qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu, par suite, de les joindre pour y statuer par un même jugement ;

Sur les fins de non recevoir opposées par la S.E.C. :

En ce qui concerne la recevabilité de la requête présentée par le COMITE DE SAUVEGARDE DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE ROQUEFORT-LES-PINS :

Considérant que la S.E.C. oppose une fin de non recevoir à la requête présentée par le COMITE DE SAUVEGARDE DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE ROQUEFORT-LES-PINS tirée de son défaut d'intérêt à agir en raison du caractère trop général et imprécis de son objet ainsi que de la distance de près de 20 kilomètres qui sépare le siège dudit comité de la carrière de Gourdon ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le COMITE DE SAUVEGARDE DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE ROQUEFORT-LES-PINS a, notamment, pour objet : « de défendre les intérêts de ses membres en ce qui concerne la protection et la sauvegarde des sites et de l'environnement » ; que le conseil d'administration du COMITE DE SAUVEGARDE DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE ROQUEFORT-LES-PINS a mandaté son président en raison des dangers de pollution que le projet de remblaiement de la carrière de Gourdon ferait, selon lui, peser sur les sources du Lauron qui alimentent Roquefort, des risques d'augmentation de la circulation de poids-lourds qu'entraînerait le transport des déchets jusqu'à la carrière et des intérêts que tout Roquefortois serait en droit de manifester pour le devenir de ses déchets ménagers destinés à être stockés dans la carrière de Gourdon ; que les communes de Gourdon et de Roquefort-les-Pins appartiennent au même canton ; qu'ainsi le COMITE DE SAUVEGARDE DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE ROQUEFORT-LES-PINS démontre un intérêt suffisant à agir dans la présente instance ; que, dès lors, la fin de non recevoir opposée par la S.E.C. doit être écartée ;

En ce qui concerne la recevabilité de la requête présentée par la FEDERATION D'ACTION REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT :

Considérant que la S.E.C. oppose une fin de non recevoir à la requête présentée par la FEDERATION D'ACTION REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT tirée de son défaut

d'intérêt à agir au motif que la requête est présentée au nom de la fédération et non à celui de l'association départementale pour les Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les statuts de la FEDERATION D'ACTION REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT précisent que ses buts sont, notamment : « (...) dans chacun des six départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (...) / d'ester en justice à tous niveaux, notamment dans le cadre des lois et directives européennes et des conventions internationales, organisant :/ - la protection de l'environnement ([...] eau ; [...] traitement des déchets, etc.) ... » ; qu'ainsi la FEDERATION D'ACTION REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT est, de par ses statuts, habilitée à représenter les associations qui y adhèrent, dont l'association départementale pour les Alpes-Maritimes ; qu'au surplus le bureau de la fédération a mandaté M. Vinciguerra, président de l'association départementale des Alpes-Maritimes pour la représenter dans la présente instance ; que, dès lors, la FEDERATION D'ACTION REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT démontre un intérêt suffisant à agir dans la présente instance et que la fin de non recevoir opposée par la S.E.C. doit être écartée ;

En ce qui concerne la recevabilité de la requête présentée par l'ASSOCIATION VIGILANCE ET PEBRE D'AÏ, l'ASSOCIATION CHATEAUNEUF CITOYENNETE ACTIVE et l'ASSOCIATION PROTECTION DU PATRIMOINE AUBARNOIS :

Considérant que la S.E.C. oppose une fin de non recevoir à la requête présentée par l'ASSOCIATION VIGILANCE ET PEBRE D'AÏ, l'ASSOCIATION CHATEAUNEUF CITOYENNETE ACTIVE et l'ASSOCIATION PROTECTION DU PATRIMOINE AUBARNOIS tirée de leur défaut d'intérêt à agir en raison du caractère trop général de leur objet ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le but de l'ASSOCIATION VIGILANCE ET PEBRE D'AÏ est la : « défense de l'environnement ... des intérêts communaux ... des sources, des rivières et nappes phréatiques ... » sur le territoire de la commune de Gourdon où l'association a établi son siège ; qu'ainsi l'ASSOCIATION VIGILANCE ET PEBRE D'AÏ démontre un intérêt à agir suffisant dans la présente instance ; que l'ASSOCIATION CHATEAUNEUF CITOYENNETE ACTIVE a pour but : « de susciter et de favoriser les initiatives et actions propres à/ la défense de l'environnement et des sites remarquables de la commune, avec vocation à devenir association agréée de protection de l'environnement au sens des articles L. 121-8 et R. 121-1 du code de l'urbanisme ;/ saisir la justice contre tous les projets contraires à l'intérêt général, aux règles de l'urbanisme et à la sécurité publique (...) » ; que l'association doit être regardée comme ayant notamment pour but d'ester en justice contre tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement sur le territoire de la commune de Chateauneuf ; que la commune de Chateauneuf se trouve située à proximité et en contrebas de la carrière de Gourdon ; que, dès lors, l'ASSOCIATION CHATEAUNEUF CITOYENNETE ACTIVE démontre un intérêt suffisant à agir dans la présente instance ; que l'objet de l'ASSOCIATION PROTECTION DU PATRIMOINE AUBARNOIS vise à : « Contribuer à toute action de conservation, préservation et restauration du patrimoine communal : concourir à tout projet communal susceptible de modifier l'affectation du dit patrimoine, de l'esthétique et du confort de la commune. Le patrimoine est considéré dans son sens le plus large : matériel, immatériel, écrit, oral, iconographique et naturel. » ; que l'association doit être regardée comme ayant notamment pour objet de contribuer à la préservation du patrimoine naturel de Bar-sur-Loup ; que Bar-sur-Loup est la commune la plus proche de la carrière de Gourdon et qu'elle se trouve en contrebas de cette dernière ; qu'il existe au moins deux sources sur le territoire de cette commune ; qu'ainsi l'ASSOCIATION PROTECTION DU PATRIMOINE AUBARNOIS démontre un intérêt suffisant à agir dans la présente instance ; que, dès lors, la fin de non recevoir opposée par la S.E.C. tirée du défaut d'intérêt à agir en raison du caractère trop général de l'objet des ASSOCIATIONS VIGILANCE ET PEBRE D'AÏ, CHATEAUNEUF CITOYENNETE ACTIVE et PROTECTION DU PATRIMOINE AUBARNOIS doit être écartée ;

En ce qui concerne la recevabilité de la requête présentée par MM. MARTIN et FAUCHER :

Considérant que la S.E.C. soutient, d'une part, que M. MARTIN ne justifie pas d'un intérêt à agir, la source dont il serait propriétaire ne se trouvant pas à proximité des points de captage d'eau potable recensés, d'autre part, que M. FAUCHER n'est pas recevable à contester l'arrêté du 14 avril 2003 dans la mesure où cet éleveur n'établit pas le lien entre son exploitation et la carrière de Gourdon ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si la propriété de M. MARTIN ne se trouve pas à proximité immédiate des sources et points de captage d'eau potable recensés, plusieurs de ceux-ci entourent ladite propriété ; que les résurgences canalisées utilisées par M. FAUCHER proviennent du pied du massif du Gourdon surplombé par la carrière ; que les différentes expertises géologiques et hydrologiques réalisées ne sont pas exhaustives et qu'il ne peut être exclu que la source située sur la propriété de M. MARTIN ou les résurgences canalisées utilisées par M. FAUCHER n'appartiennent pas au même réseau hydrologique que les sources et points de captage recensés ; qu'ainsi MM. MARTIN et FAUCHER démontrent un intérêt à agir dans la présente affaire ;

En ce qui concerne la recevabilité de la requête présentée par Mme GIMENEZ :

Considérant que la S.E.C. soutient que Mme GIMENEZ n'a ni qualité en tant que spéléologue amateur, ni intérêt pour agir dans la mesure où ces rapports hydrologiques établissent que les couches karstiques des lieux sont trop profondes pour être atteintes par d'éventuels lixiviats ;

Considérant que les pièces du dossier n'indiquent pas que Mme GIMENEZ soit mandatée par un organisme habilité à ester en justice ; que la seule circonstance qu'elle pratique la spéléologie, ne lui confère ni intérêt, ni qualité pour agir ; qu'ainsi la requête de Mme GIMENEZ n'est pas recevable et doit être écartée ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes ;

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994 :

Considérant que les requérants soutiennent que, quand bien même les mâchefers d'incinération d'ordures ménagères de classe « V » ne seraient pas des déchets, leurs caractéristiques ne sauraient permettre de les considérer comme des matériaux inertes et qu'ainsi l'arrêté attaqué qui prévoit leur emploi pour le comblement de la carrière de Gourdon est illégal ;

Considérant que l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières dispose que : « Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les études scientifiques menées sur les mâchefers d'incinération d'ordures ménagères et, notamment, ceux de classe « V », ne permettent pas de connaître avec suffisamment de certitude leur évolution minéralogique et chimique dans le temps ; que la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains précise que « l'utilisation de mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers de manière banalisée, comme matériau de simple remblai ou de comblement n'a cependant pas encore fait l'objet d'études suffisantes. L'impact d'un tel dépôt doit en effet être modélisé et il convient d'en recouper les résultats avec ceux d'expérimentation

en grandeur réelle » ; qu'il n'est pas établi que le comblement de carrières à l'aide de mâchefers de catégorie « V » a déjà fait l'objet d'autorisation ni que des expérimentations en grandeur réelle ou des modélisations ont été réalisées et que leurs résultats permettent de conclure au caractère inerte de ces matériaux ; que la circonstance que l'arrêté attaqué prévoit une opération pilote destinée à contrôler la stabilité des matériaux utilisés et leur innocuité démontre l'absence de certitude quant au caractère inerte de ces matériaux ; qu'ainsi, en contrevenant aux dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 précité, l'arrêté du 14 avril 2003 est illégal et doit être annulé ;

En ce qui concerne les risques liés à la continuation de l'exploitation de la carrière :

Considérant que les requérants soutiennent que la continuation de l'exploitation n'est pas suffisamment prise en compte dans l'arrêté attaqué, les tirs de mines inhérents à cette dernière étant de nature à fragiliser les casiers d'enfouissement, aucune protection passive n'étant, au surplus, prévue au-delà de l'opération pilote ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de comblement de la carrière de Gourdon par des mâchefers de catégorie « V » s'inscrit dans une démarche expérimentale dans le cadre de la circulaire du 9 mai 1994 précitée ; que l'article 19.2 de l'arrêté contesté se contente de renvoyer aux dispositions contenues dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées qui, en tout état de cause, ne concernent que : « vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité » ; qu'il n'est pas établi que les tirs de mines effectués pour l'extraction de matériaux dans le cadre de l'exploitation de la carrière sont conciliables avec les mesures d'étanchéité des casiers d'enfouissement et, notamment, qu'ils sont sans incidence sur leur résistance ; que le préfet des Alpes-Maritimes a ainsi entaché son arrêté du 14 avril 2003 d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Sur les conclusions tendant à la suppression d'écrits injurieux ou diffamatoires :

Considérant que le passage de la requête n° 0302968 du COMITE DE SAUVEGARDE DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE ROQUEFORT-LES-PINS commençant par les mots « Mais il y a plus grave » et se terminant par les mots « (Pièce N° 5) » présentent un caractère injurieux ou diffamatoire ; qu'il y a lieu d'en prononcer la suppression par application des dispositions de l'article 41 de la loi du 28 juillet 1881 ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants qui, dans la présente instance, ne sont pas la partie perdante, une somme au titre des frais exposés par la S.E.C. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 14 avril 2003 est annulé.

Article 2 : Le passage susmentionné de la requête du COMITE DE SAUVEGARDE DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE ROQUEFORT-LES-PINS est supprimé.

Article 3 : Les conclusions de la société d'exploitation des carrières tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au COMITE DE SAUVEGARDE DES SITES ET DE L'ENVIRONNEMENT DE ROQUEFORT-LES-PINS, à la FEDERATION D'ACTION REGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT, aux associations VIGILANCE ET PEBRE D'AI, CHATEAUNEUF CITOYENNETE ACTIVE, PROTECTION DU PATRIMOINE AUBARNOIS, à Mme GIMENEZ, à MM. MARTIN et FAUCHER, au ministre d'État, ministre de l'environnement, du développement et de l'aménagement durables ainsi qu'à la société d'exploitation de carrières.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 6 décembre 2007, à laquelle siégeaient :

Mme Lastier, présidente,

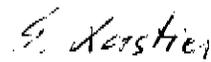
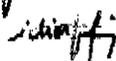
M. Faÿ, premier conseiller,

M. Laso, premier conseiller,

Lu en audience publique le 3 janvier 2008.

Le rapporteur,

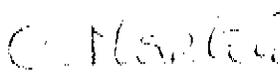
La présidente,



D. FAÿ

E. LASTIER

La greffière,



La République mande et ordonne à C. MARTIN  
Monsieur le Directeur départemental des Alpes-Maritimes  
président de la section de l'Environnement  
en ce qui le concerne et à tous habitants à  
ce requis en ce qui concerne les voies de  
droit commun contre les parties privées, de pourvoir  
à l'exécution du présent jugement  
Pour expédition conforme  
le greffier en chef,



D. ALBOUY-GIAME